



MAIRIE DE VICHÈRES

AR 2016/22

ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE VICHÈRES

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-2 ;

VU règlement sanitaire du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de ne plus avoir de pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes maitre d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le Maire, la Gendarmerie de Nogent le Rotrou, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé à l'affichage municipal.

A Vichères, le 12 septembre 2016

Le Maire,

Gérard MORAND

G. Morand